



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 octobre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 27 octobre 2017, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, et en particulier à son paragraphe 18 dans lequel tous les États sont invités à faire rapport au Conseil sur les mesures concrètes qu'ils ont prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution, et de faire tenir au Comité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport du Gouvernement de la République de Corée sur l'application de la résolution 2371 (2017) (voir annexe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) **Cho** Tae-vul



Annexe à la lettre datée du 27 octobre 2017 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la République de Corée sur l'application de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité

I. Introduction

Le Gouvernement de la République de Corée (le « Gouvernement coréen ») est déterminé à appliquer scrupuleusement la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions antérieures du Conseil imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et 2375 (2017), et à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

La République de Corée est partie aux traités internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive et au contrôle des transferts d'armes classiques, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et le Traité sur le commerce des armes. Elle a également adhéré à tous les régimes de contrôle des exportations, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe de l'Australie, le Comité Zangger et l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Le Gouvernement coréen a mis en place des modalités pratiques, qu'il a actualisées, pour s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent au titre des résolutions du Conseil de sécurité, et il continuera de contribuer aux efforts menés par la communauté internationale pour renforcer le régime mondial de non-prolifération.

Depuis 2006, le Gouvernement coréen prend les mesures législatives et exécutives nécessaires à l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, et a fait rapport à ce sujet au Conseil en 2006, 2009, 2013, 2016 et 2017. À la suite de l'adoption de la résolution 2371 (2017), il a adopté des mesures supplémentaires pour en assurer l'application effective.

Le Gouvernement sud-coréen a pris les mesures du 24 mai 2010 après le naufrage de la corvette Cheonan causé par une attaque à la torpille menée la même année par la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures comportent de nombreuses sanctions à l'endroit de la République populaire démocratique de Corée, notamment : a) des restrictions strictes des visites des ressortissants sud-coréens en République populaire démocratique de Corée, b) la suspension des échanges commerciaux intercoréens, c) l'interdiction de tous nouveaux investissements en République populaire démocratique de Corée et d) l'interdiction pour les navires de la République populaire démocratique de Corée de naviguer dans les eaux territoriales sud-coréennes.

II. Mesures prises pour appliquer la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité

A. Interdiction de transférer des articles à double usage en rapport avec les armes de destruction massive ou les armes classiques (par. 4 et 5)

En application de la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, l'autorisation du Gouvernement coréen est requise pour transférer directement tout article entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée. Le Ministère de l'unification a promulgué, en août 2007, le décret sur les procédures d'approbation des transferts de biens stratégiques vers la République populaire démocratique de Corée et met à jour chaque année la liste des articles contrôlés. Conformément à ce décret, quiconque entend transférer un article en République populaire démocratique de Corée doit examiner au préalable si le bien en question figure sur la liste des biens stratégiques. Quiconque a recours à des stratagèmes ou d'autres moyens illicites pour transférer des biens stratégiques est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou d'une amende dont le montant peut atteindre 30 millions de won.

En application des mesures spéciales de restriction du commerce aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Gouvernement coréen interdit le transfert, y compris indirect, en provenance de la République populaire démocratique de Corée de tous les articles prohibés par les résolutions du Conseil de sécurité.

Au second semestre de 2017, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie révisera les mesures spéciales pour y intégrer les articles à double usage en rapport avec les armes de destruction massive et ceux en rapport avec les armes classiques mentionnés dans les rapports du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) (voir S/2017/728 et S/2017/760). En vertu de la loi sur le commerce extérieur, toute personne dont on découvre qu'elle a transféré, par l'intermédiaire d'un pays tiers, des articles prohibés par les mesures spéciales est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum ou d'une amende d'un montant pouvant atteindre trois fois le prix des articles.

B. Interdictions sectorielles (par. 8, à 11)

1 Interdiction de transférer du charbon, du fer, du minerai de fer, du plomb, du minerai de plomb et des produits de la mer en provenance de la République populaire démocratique de Corée (par. 8, à 10)

Conformément à la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, l'autorisation du Gouvernement coréen est requise pour transférer directement tout article entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée. Le Ministère de l'unification interdit à ce titre le transfert direct de tous les articles prohibés par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment le charbon, le fer, le minerai de fer, le plomb, le minerai de plomb et les produits de la mer en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Quiconque viole cette loi est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ou d'une amende dont le montant peut atteindre 30 millions de won.

En application des mesures spéciales, le Gouvernement coréen interdit le transfert, y compris indirect, en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée de tous les articles prohibés par les résolutions du

Conseil de sécurité. En avril 2016, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie a révisé les mesures spéciales afin d'interdire le transfert indirect de charbon, de fer et de minerai de fer en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Au second semestre de 2017, il procédera à de nouvelles modifications afin d'ajouter à cette liste le plomb, le minerai de plomb et les produits de la mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes).

En vertu de la loi sur les douanes, le Gouvernement coréen peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour prévenir des violations des obligations découlant des traités conclus par la République de Corée et des règles généralement acceptées par la communauté internationale, inspecter des marchandises, des moyens de transport, des lieux de stockage, ainsi que des livres de compte et des documents s'y rapportant, et y appliquer des scellés, ou prendre toute autre mesure qui s'impose. À ce titre, les autorités compétentes peuvent demander à consulter les documents relatifs aux articles qu'elles soupçonnent de provenir de la République populaire démocratique de Corée, lesquels sont susceptibles de faire l'objet d'une inspection. En particulier, pour empêcher les transferts faussement déclarés comme provenant de pays tiers mais provenant en réalité de la République populaire démocratique de Corée, le Service coréen des douanes a renforcé ses procédures et exige que le certificat d'origine soit présenté lors du traitement des déclarations d'importation des articles concernés par les sanctions.

En outre, ces articles seront classés comme étant à haut risque et recensés dans le système intégré de gestion des risques du Service des douanes de la Corée pour en empêcher l'importation.

2. Restriction concernant le recrutement de travailleurs de la République populaire démocratique de Corée (par. 11)

En application de la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, les ressortissants de la République de Corée doivent obtenir l'autorisation du Gouvernement pour contacter les résidents de la République populaire démocratique de Corée ou entreprendre des projets communs avec eux. En vertu de cette loi, le Ministère de l'unification est en mesure d'interdire aux ressortissants de la République de Corée de mener ces activités.

À l'heure actuelle, aucun travailleur nord-coréen n'est engagé en République de Corée.

C. Restriction concernant les transports (par. 6 et 7)

1. Interdiction aux navires désignés d'entrer dans les ports (par. 6)

En vertu de la loi sur les arrivées et les départs de navires et de son décret d'application, le Ministère des affaires maritimes et de la pêche peut, pour des raisons de sécurité nationale, exiger des navires qu'ils obtiennent son autorisation pour entrer dans les ports. En application de cette loi, il peut interdire à des navires désignés par le Comité créé par la résolution 1718 (2016) d'entrer dans les ports de la République de Corée.

En outre, le Service des douanes peut interdire l'entrée dans un port de navires désignés par le Comité en les enregistrant dans le système de sélection des navires.

2. Interdiction d'affréter des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée (par. 7)

Le Ministère des affaires maritimes et de la pêche a informé les organisations concernées, dont la Korea Shipowners' Association, auprès de laquelle les compagnies maritimes de la République de Corée sont enregistrées, des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 2371 (2017), y compris l'interdiction d'affréter des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée.

D. Sanctions financières (par. 12 à 14)

1. Interdiction de créer des coentreprises ou des coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée ou de favoriser l'expansion des coentreprises existantes au moyen de nouveaux investissements (par. 12)

En application de la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, les ressortissants de la République de Corée doivent obtenir l'autorisation du Gouvernement pour entreprendre des projets communs avec la République populaire démocratique de Corée. À ce titre, le Ministère de l'unification peut interdire la création de coentreprises ou de coopératives avec la République populaire démocratique de Corée ou l'expansion des coentreprises existantes au moyen de nouveaux investissements. Quiconque viole cette loi est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ou d'une amende dont le montant peut atteindre 30 millions de won.

2. Interdiction d'effectuer des opérations de compensation financière qui pourraient aider la République populaire démocratique de Corée à mettre au point des armes de destruction massive (par. 13)

En vertu de la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, l'autorisation du Gouvernement coréen est requise pour importer ou exporter des marchandises ou effectuer des opérations de paiement entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée. À ce titre, le Ministère de l'unification peut interdire les opérations de compensation financière entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée qui pourraient aider cette dernière à mettre au point des armes de destruction massive.

3. Entreprises assurant des services financiers considérées comme des institutions financières (par. 14)

En vertu de la loi sur la coopération et les échanges intercoréens, les ressortissants de la République de Corée doivent obtenir l'autorisation du Gouvernement pour entreprendre des projets communs avec la République populaire démocratique de Corée. À ce titre, le Ministère de l'unification peut interdire à des entreprises de fournir des services financiers à la République populaire démocratique de Corée.

À l'heure actuelle, il n'y a pas d'opérations financières entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.

E. Désignation d'autres personnes et entités (annexes I et II)

En vertu de la loi visant à lutter contre le financement du terrorisme et la prolifération d'armes de destruction massive, les neuf personnes et quatre entités

inscrites sur les listes figurant dans les annexes I et II de la résolution 2371 (2017) ont été nouvellement désignées par la Commission des services financiers et sont donc soumises notamment à des restrictions concernant les opérations financières et au gel de leurs avoirs.

En vertu de la loi sur les opérations de change et des directives relatives à l'autorisation des virements et de la réception de fonds pour respecter l'obligation de maintien de la paix et de la sécurité internationales, les opérations financières en monnaie étrangère avec des personnes ou entités désignées par le Gouvernement coréen sont interdites, sauf autorisation du Gouverneur de la Banque de Corée. Les neuf personnes et quatre entités inscrites sur les listes figurant dans les annexes I et II de la résolution 2371 (2017) ont été nouvellement désignées ; par conséquent, les opérations avec ces personnes et entités sont actuellement interdites.

Les neuf personnes dont les noms figurent dans l'annexe I de la résolution 2371 (2017) ne seront pas autorisées à entrer sur le territoire de la République de Corée si elles ne n'obtiennent pas l'aval du Ministère de l'unification et ne sont pas munies d'une attestation de visite que celui-ci leur aura délivrée.
